

Secrétariat d'Etat à l'économie  
Mesures non tarifaires  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Lausanne, le 16 mars 2018

## **Consultation concernant la modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce LETC**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

En référence à votre courrier du 8 décembre 2017, la Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'objet susmentionné et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

### **Commentaires généraux**

Après un examen approfondi de la modification proposée de la Loi fédérale sur les entraves du commerce, **la FRC rejette l'introduction du système de notification proposé pour les raisons suivantes :**

#### **Protection des consommateurs affaiblie**

Le système actuel est basé sur le fait qu'une autorisation de portée générale peut seulement être obtenue si aucun intérêt public prépondérant n'est menacé, notamment la protection de la vie et de la santé des êtres humains et la protection des consommateurs. En font également partie la protection des animaux et des végétaux et du milieu naturel, tout comme la protection de la morale et de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que la protection de la sécurité au lieu de travail.

Si l'article 16d est abrogé, le requérant ne doit plus prouver que sa demande ne menace pas ces intérêts publics prépondérants.

La liste des demandes refusées montre l'utilité du système actuel. Des denrées portant des allégations de santé trompeuses, des compléments alimentaires douteux, des produits mettant en danger la santé, la présence d'OGM non autorisés, des œufs pondus en batterie sans la mention... Tous ces cas montrent l'importance du contrôle actuel. Le système proposé, basé sur une simple notification, affaiblirait la protection des consommateurs.

#### **Suppression problématique du contrôle fédéral**

Avec le système actuel, le requérant doit prouver que son produit satisfait aux prescriptions techniques de la Communauté européenne (CE) ou à celle d'un Etat membre de la CE ou de l'Espace économique européen (EEE). L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires

vétérinaires (OSAV) contrôle que les conditions exigées sont réunies avant d'autoriser la mise sur le marché du produit. Le système de notification proposé supprime le contrôle par les autorités fédérales, l'OSAV, ainsi que l'obligation pour le requérant de fournir des preuves.

Avec la modification de la LETC, le contrôle revient entièrement aux autorités cantonales. Ce transfert des responsabilités occasionnera un travail supplémentaire aux autorités d'exécution cantonales, sans budget supplémentaire. La protection des consommateurs va donc diminuer.

### **Sans langue d'étiquetage suisse, pas de protection des consommateurs**

Déjà dans sa [position](#) de 2007 concernant la LETC, la FRC avait insisté sur l'importance de l'information des consommateurs dans la langue du lieu de vente. Il est essentiel pour les consommateurs qu'ils soient correctement informés concernant les caractéristiques des denrées qu'ils ont acheté, notamment en ce qui concerne les mises en garde.

Ce paragraphe important pour les consommateurs, leur permettant de choisir de manière autonome, est vidé de tout sens par la modification proposée. Le paragraphe modifié supprime l'obligation d'informer les consommateurs dans la langue du lieu de vente. Il autorise même l'usage d'une autre langue que celles qui sont officielles en Suisse. Pourtant, les consommateurs doivent pouvoir comprendre les étiquettes pour ne pas mettre en danger leur santé ou celle de leurs enfants.

Par exemple, s'ils ne peuvent pas lire que la margarine qu'ils viennent d'acheter est déconseillée aux enfants et aux femmes enceintes, comment agir en conséquence? S'ils ne peuvent pas lire les conditions d'usage du complément alimentaire acheté au supermarché, comment éviter les effets adverses? Ou encore les avertissements sur l'aliment pour bébés?

Ce problème est d'autant plus important qu'il s'agit ici de denrées qui ne correspondent pas à la législation alimentaire suisse et dont les caractéristiques diffèrent des produits habituels à cause d'une importation selon le principe du Cassis de Dijon.

Permettre la mise sur le marché de denrées étiquetées dans une autre langue que celle du lieu de vente, ou encore dans une langue étrangère, diminue donc la protection des consommateurs.

## **Commentaires de détail**

### **Art. 16c et art. 31, al 2, let b**

La FRC rejette la suppression du régime d'autorisation, ainsi que l'introduction du système de notification. La suppression du contrôle fédéral par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires diminue la protection des consommateurs (voir commentaires généraux).

Il est à noter que même les experts interviewés dans le cadre du Strukturberichterstattung Nr. 57/7<sup>1</sup> sont d'avis divergents concernant la procédure de la demande de décision de portée générale pour les denrées alimentaires<sup>2</sup>.

### **Art. 16d**

La FRC rejette la suppression des conditions d'octroi et demande le maintien de l'article 16d actuel. Ces conditions garantissent que les intérêts publics prépondérants soient respectés. (voir commentaires généraux)

### **Art. 16e, al 2**

La FRC rejette le changement d'article qui autorise la mise sur le marché de denrées alimentaires portant une mise en garde dans une langue autre qu'une langue nationale. Il est à nos yeux

---

<sup>1</sup> Volkswirtschaftliche Kosten ausgewählter Ausnahmen des Cassis-de-Dijon-Prinzips, Stefan Meyer, Nils Braun-Dubler, Manuel Langhart, Markus Gmünder, Manuela Merki, Markus Saurer, Reto Föllmi, 2017, Studie im Auftrag des SECO

<sup>2</sup> P. 35-36 rapport 75/7

impossible de garantir que les consommateurs concernés comprennent effectivement les mises en garde qui sont importantes pour leur santé ou celle de leurs enfants, surtout quand il s'agit de produits qui ne correspondent pas aux prescriptions suisses.

### **Art. 28a**

La FRC rejette le changement de l'article 28a. Changer la peine privative de liberté en simple amende donne un mauvais signal et n'est pas adapté à contrer le risque de fraude, alors que le marché suisse avec ses prix élevés est particulièrement attractif.

### **Commentaire complémentaire**

Bien que la FRC salue le fait de tirer le bilan et de revoir l'application du principe du Cassis de Dijon en Suisse, les conclusions de la FRC diffèrent de celle du SECO: après bientôt huit années d'expérience, la FRC estime qu'il est temps d'exclure les denrées alimentaires de l'application du principe de Cassis de Dijon. Depuis le traitement de la motion Bourgois que la FRC avait déjà soutenue, la législation alimentaire suisse s'est encore davantage rapprochée de celle de l'Union européenne. Ce rapprochement rendant le système du Cassis de Dijon inutile pour les denrées alimentaires, comme l'atteste la diminution des demandes à l'OSAV.

Comme en 2014, la FRC demande l'exclusion des denrées alimentaires du principe du Cassis de Dijon pour les raisons suivantes:

#### **Cassis de Dijon: pas effet sur les prix démontré**

Un effet du Cassis de Dijon sur les prix à la consommation n'a jusqu'à présent pas pu être mis en évidence. Le rapport Strukturberichterstattung Nr. 57/7<sup>3</sup> confirme ce constat.

Si l'on peut faire le parallèle avec les articles en bois également concernés par le Cassis de Dijon, l'analyse quantitative, possible dans ce domaine, n'a pas montré d'influence significative des exceptions au Cassis de Dijon sur le prix et les quantités importés.

Les auteurs du rapport notent d'ailleurs qu'il est peu probable qu'une éventuelle baisse de prix arrive jusqu'aux consommateurs. Les importateurs et les distributeurs ne transmettraient pas les baisses de prix<sup>4</sup>.

⇒ La FRC en conclut que les denrées alimentaires peuvent être exclues de l'application du principe du Cassis de Dijon. Pour baisser les prix, il faut plutôt agir sur les entraves privées au commerce.

#### **Cassis de Dijon: les consommateurs peuvent moins bien faire jouer la concurrence**

Les consommateurs doivent être informés sur les caractéristiques des produits afin de pouvoir les comparer pour faire jouer la concurrence. Donc l'information lisible et compréhensible sur les produits est indispensable pour un marché sain. L'information des consommateurs est souvent diminuée par l'application du Cassis de Dijon, mais cet aspect est laissé de côté dans les évaluations. En effet, les rapports commandés par le SECO considèrent les aspects économiques classiques, les autres effets sur le marché sont écartés du bilan final sous prétexte qu'ils seraient « difficiles à démontrer <sup>5</sup> ».

⇒ La FRC estime que la diminution des informations sur les produits provoquée par le Cassis de Dijon et notamment par la suppression de l'étiquetage obligatoire dans la langue du lieu de vente est contraire au principe de concurrence saine prônée par les autorités.

---

<sup>3</sup> Volkswirtschaftliche Kosten ausgewählter Ausnahmen des Cassis-de-Dijon-Prinzips, Stefan Meyer, Nils Braun-Dubler, Manuel Langhart, Markus Gmünder, Manuela Merki, Markus Saurer, Reto Föllmi, 2017, Studie im Auftrag des SECO

<sup>4</sup> P. 36-37 du rapport 57/7

<sup>5</sup> P. iii du rapport 57/7

### **Cassis de Dijon: pas d'effet démontré sur la diversité de l'offre**

Les experts cités dans le rapport 57/7 sont d'avis que les exceptions au principe de Cassis de Dijon ne diminuent pas l'ampleur de l'assortiment suisse par rapport à celui dans l'Union européenne. Ils estiment plutôt que les différences dans les assortiments suisses et étrangers sont dues aux barrières tarifaires, à la législation alimentaire (avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation alimentaire), aux surfaces commerciales plus vastes à l'étranger, ainsi qu'aux préférences des consommateurs<sup>6</sup>. L'application du principe du Cassis de Dijon ou encore le retrait des denrées alimentaires de ce principe ne vont donc pas fondamentalement changer l'offre.

⇒ La FRC en conclut que la composition de l'offre en Suisse est due à la manière dont les distributeurs interprètent les préférences des consommateurs et non à des prescriptions légales spécifiques à la Suisse.

### **Cassis de Dijon: pas d'effet démontré sur les importations**

Depuis la dernière révision, le droit alimentaire suisse s'est notablement rapproché du droit de l'Union européenne, à part quelques aspects pas encore harmonisés en Union européenne. Le rapport 57/7 relève par ailleurs très justement une tendance à rapprocher le droit suisse encore davantage de celui de l'UE<sup>7</sup>.

⇒ La FRC en conclut que le principe du Cassis de Dijon n'a plus sa raison d'être dans le domaine des denrées alimentaires. Les dernières petites différences CH/UE ne peuvent pas avoir un impact notable sur le marché.

### **Cassis de Dijon: effet sur la confiance des consommateurs**

En ce qui concerne les domaines encore non harmonisés dans le droit de l'Union européenne, la Suisse se situe au même niveau que les pays de l'UE qui sont également encore dotés d'une législation propre. Ces pays ne promeuvent pas l'application du principe de Cassis de Dijon et n'importent pas des normes étrangères par le principe de non-discrimination des producteurs nationaux. Leurs consommateurs peuvent avoir confiance que les produits en vente remplissent les prescriptions légales décidées par leur pays.

⇒ La FRC en conclut qu'il ne sert à rien de se précipiter d'importer en Suisse les prescriptions les plus basses parmi tous les pays de l'UE, alors que nos pays voisins misent sur la production de qualité.

### **Changer de système pour diminuer les coûts**

Selon le rapport explicatif, les coûts de réalisation pour créer une base de données sont estimés à 400 000 à 800 000 francs, somme à laquelle s'ajoutent des coûts d'exploitation annuels de 40 000 à 80 000 francs. Le rapport n'évoque étonnamment pas les coûts du système actuel. Il n'est donc pas possible de savoir si la modification proposée amène des économies. En revanche, il est sûr que le retrait des denrées alimentaires de l'application du principe de Cassis de Dijon libérerait l'OSAV de cette tâche.

⇒ La FRC en conclut que contrairement à la modification proposée, le retrait des denrées alimentaires du principe du Cassis de Dijon ne demanderait pas une dépense supplémentaire et permettrait à l'OSAV d'affecter davantage de moyens à la sécurité alimentaire.

Tous ces arguments montrent qu'il est temps de retirer les denrées alimentaires du champ d'application du principe du Cassis de Dijon.

---

<sup>6</sup> P. 36 du rapport 57/7

<sup>7</sup> P. iii rapport 57/7

## Conclusions

La FRC rejette les modifications proposées de la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce, car elles sont défavorables à la protection des consommateurs. La FRC demande donc le maintien des paragraphes actuels. Toutefois, retirer les denrées alimentaires de l'application du principe de Cassis de Dijon apporterait une simplification du système encore plus favorable aux consommateurs et amènera davantage de sécurité.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs



Sophie Michaud Gigon  
Secrétaire générale



Barbara Pfenniger  
Responsable alimentation